



**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 19 juin 2023
18 heures 30 minutes
Salle Madeleine Béjart
MONTFRIN**

1

Sur convocation adressée le 13 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pont du Gard s'est réuni le lundi 19 juin 2023 à 18 heures 30 minutes à la Salle Madeleine Béjart à MONTFRIN, sous la présidence de Monsieur Pierre PRAT, Président de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communautaire à 18 heures 35 minutes.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires et à la lecture des pouvoirs :

PRESENTS : Florian ANTONUCCI, Didier VIGNOLLES, Pierre PRAT, Muriel DHERBECOURT, Joachim VALLESPI, Jean-Jacques ROCHETTE, Louis DONNET, Martine LAGUERIE, Thierry BOUDINAUD, Fabrice FOURNIER, Jacques VIGNAL, Eric TREMOULET, Philippe MARCHESI, Florence BIOT, Thierry ASTIER, Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Jean-Marie MOULIN, Didier GILLES, Murielle GARCIA-FAVAND, Laurence TRAPIER, Olivier SAUZET et Myriam CALLET

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER à Louis DONNET, Antonella VIACAVA à Pierre PRAT, Numa NOEL à Thierry ASTIER et Alexandra MORAND à Fabrice FOURNIER

ABSENTS EXCUSES : Isabel ORBEA, Véronique ZIMMER, Christelle ARMANDI, Claude MARTINET et Carole GALINY

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président fait procéder à la désignation du secrétaire de séance.

Election d'un secrétaire de séance en application de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Il a été procédé, conformément à l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire en date du 3 avril 2023 :

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 3 avril 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus communautaires présents et a été approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Président en application de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT
En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

N°	DATE	OBJET
DEC-2023-044	29/03/2023	Conventions de partenariat 2023 avec les écoles du territoire pour des actions de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière auprès des écoliers
DEC-2023-045	03/04/2023	Conclusion d'une convention de partenariat avec l'association "Club Taurin Aramonais" dans le cadre de la journée "Du pré à l'arène" 2023
DEC-2023-046	03/04/2023	Conclusion d'une convention avec l'organisme Accompagnement, Diversité, Réhabilitation, Handicap (ADRH) pour l'inclusion des professionnels reconnus en situation de handicap dans la vie économique
DEC-2023-047	11/04/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services avec La Coopérative des Autocaristes réunis pour l'organisation de l'opération "Bus de la Mer"
DEC-2023-048	31/03/2023	Renouvellement de la cotisation à l'association Clean Tech Vallée pour 2023
DEC-2023-049	11/04/2023	Conclusion de conventions de mise à disposition de parcelles communales pour la réalisation d'aires de covoiturage
DEC-2023-050	14/04/2023	Conclusion de conventions de partenariat avec des associations du territoire pour l'organisation de la journée "Les jeunes ont la pêche"
DEC-2023-051	14/04/2023	Recours à une décision de poursuivre pour le marché public relatif à la location, à l'enlèvement et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps
DEC-2023-052	17/04/2023	Conclusion d'un contrat de prestation de services avec l'association "GARD O VELO" dans le cadre de l'évènement "Mai à Vélo"
DEC-2023-053	18/04/2023	Conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec le Comité de Promotion Agricole d'Uzès pour la réalisation des marchés nocturnes d'été de juillet à août
DEC-2023-054	21/04/2023	Conclusion d'un marché public relatif à la fourniture de barrières amovibles anti-véhicule assassin

DEC-2023-055	24/04/2023	Conclusion de représentation de spectacles avec la société SARL SAVEPROD
DEC-2023-056	27/04/2023	Conclusion d'un contrat d'engagement avec Mme MONTROUSSIER, comédienne, pour la réalisation du spectacle "Les 6 maisons de Lulu Baluchon" à Fournès
DEC-2023-057	28/04/2023	Déclaration d'abandon de la procédure relative à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie
DEC-2023-058	09/05/2023	Conclusion d'un contrat relatif à une étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Meynes
DEC-2023-059	09/05/2023	Conclusion d'une convention de mandat d'études et d'autorisation pour la requalification et l'extension de la zone industrielle de Domazan en procédure de ZAC
DEC-2023-060	15/05/2023	Conclusion d'une convention de partenariat avec ENEDIS concernant le suivi et l'évaluation des actions du PCAET
DEC-2023-061	16/05/2023	Déclaration d'abandon de la procédure relative à la fourniture de récupérateurs d'eau de pluie - Relance d'une nouvelle procédure suite à la déclaration sans suite de la procédure initiale pour cause d'infructuosité
DEC-2023-062	17/05/2023	Conclusion d'une convention de mise à disposition de terrains avec la CNR
DEC-2023-063	22/05/2023	Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec l'EPCC Pont du Gard pour la mise à disposition de la "Villa Callet" dans le cadre des renforts de gendarmerie mobile pour la période estivale
DEC-2023-064	24/05/2023	Convention de prise en charge financières des inscriptions à l'opération "Bus de la Mer 2023' entre la Communauté de communes du Pont du Gard et 4 communes du territoire - Castillon du Gard, Pouzilhac, Valliguières et Vers Pont du Gard
DEC-2023-065	30/05/2023	Conclusion de l'avenant n° 1 au marché public relatif à la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables
DEC-2023-066	24/05/2023	Conclusion d'un contrat de prêt avec la société TEEBIKE pour le prêt d'une roue de vélo électrique et de ses accessoires
DEC-2023-067	05/06/2023	Conclusion d'un marché public relatif à l'étude du transfert et à la mise en œuvre de la compétence "accueils de loisirs sans hébergement" et "périscolaire"
DEC-2023-068	05/06/2023	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché public relatif au contrat d'assurance flotte automobile et risques annexes
DEC-2023-069	08/06/2023	Conclusion d'une convention d'occupation du domaine public avec la Gendarmerie pour la mise à disposition de la "Villa Callet" dans le cadre des renforts de gendarmerie mobile pour la période estivale

DEC-2023-070	08/06/2023	Virements de crédit - Budget annexe mutualisation 2023
DEC-2023-071	08/06/2023	Virements de crédit - Budget annexe ordures ménagères 2023
DEC-2023-072	12/06/2023	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "Le Grand Soir" à la Maison des associations de Remoulins
DEC-2023-073	12/06/2023	Contrat de cession du droit de représentation du spectacle "Le Croquelune" à la Salle André Clément de Collias
DEC-2023-074	12/06/2023	Contrat d'utilisation temporaire d'un plan d'eau réservé à l'amarrage ou au mouillage de bateau ou d'installations nautiques au relais fluvial Les Estères

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU
En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

N°	DATE	OBJET
DEB-2023-012	17/04/2023	Demande de subvention auprès de l'agence de transition écologique (ADEME) et de l'Etat portant sur les travaux d'économie d'énergie sur les luminaires extérieurs parking et voirie par l'installation d'ampoules LED

DE-2023-030 : MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SICTOMU

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 2121-33, L. 5211-6 à L. 5211-8 et L. 5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Uzès (SICTOMU),

Vu la délibération n° DE-2020-054 en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU,

Vu la délibération n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 relative à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au sein du SICTOMU,

Considérant qu'en raison du décès de M. Nicolas GINER, il convient d'élire un nouveau représentant au sein du SICTOMU pour la commune de Collias,

Considérant qu'en raison du décès de Mme Nathalie RIFAUD, il convient d'élire un nouveau représentant au sein du SICTOMU pour la commune de Saint-Bonnet-du-Gard,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que dans le cadre de l'exercice de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », la Communauté de communes se substitue aux communes adhérentes de l'EPCI membres du SICTOMU, par le mécanisme de représentation substitution depuis la prise de compétence.

Les statuts du SICTOMU prévoient que ses communes adhérentes bénéficient de deux membres titulaires et de deux membres suppléants. Aussi, par délibération du conseil communautaire n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 relative à la modification des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au SICTOMU, ont été désignés membres titulaires et suppléants comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Castillon du Gard	Joachim VALLESPI Dominique COLAS	Cédric ROUSSEL Mariève SORET
Collias	Alexandre DUFAUD Marine CLEMENT	Nicolas GINER Robert VAZQUEZ
Fournès	Laurent DIOGON Catherine ROY	Jean-François GALLIERE Lise-Marie MARCHAND
Pouzilhac	Christophe PAILHON David AUDIBERT	Thierry ASTIER Mylène BASTERGUE
Remoulins	Nicolas CARTAILLER Elisabeth VIOLA	Sabine HUGUES Jacques CORCESSIN
Saint-Bonnet-du-Gard	Nathalie RIFAUD Pierre DUBOIS DE MATTEIS	Coralie DELAHAYE Jean-Marie MOULIN
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Didier GILLES Patrice VALENTIN	Cécile DHOYE Rodolphe CHEVALIER
Valliguières	Jacques CERVERA Jocelyn BASTID	Emilie RODRIGUEZ Laurence TRAPIER
Vers-Pont-du-Gard	Didier BELE Nadia DELJARRY	Olivier SAUZET Marina SORBIER

5

Toutefois, en raison des décès de M. Nicolas GINER et de Mme Nathalie RIFAUD, il convient de modifier les représentants des communes de Collias et de Saint-Bonnet-du-Gard au sein du SICTOMU.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder au remplacement de M. Nicolas GINER et de Mme Nathalie RIFAUD au sein du SICTOMU dont ils étaient respectivement membre suppléant et membre titulaire. En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, ces remplacements sont actés par un vote à bulletin secret, sauf si l'assemblée, à l'unanimité, en décide autrement.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation des nouveaux représentants au sein du SICTOMU.
- CONSTATE les candidatures de M. Sylvain DIDIER, de M. Jean-Marie MOULIN et de Mme Isabelle DUBOIS.
- ELIT comme suit les membres qui siégeront en lieu et place de M. Nicolas GINER, de Mme Nathalie RIFAUD et de M. Jean-Marie MOULIN au sein du SICTOMU :

Commune	Titulaire	Suppléant
Collias	Alexandre DUFAUD Marine CLEMENT	Sylvain DIDIER Robert VAZQUEZ
Saint-Bonnet-du-Gard	Pierre DUBOIS DE MATTEIS Jean-Marie MOULIN	Coralie DELAHAYE Isabelle DUBOIS

- MODIFIE les désignations au sein du SICTOMU telles que votées à l'occasion de la délibération n° DE-2023-017 en date du 3 avril 2023 comme suit :

Commune	Titulaire	Suppléant
Castillon du Gard	Joachim VALLESPI Dominique COLAS	Cédric ROUSSEL Mariève SORET
Collias	Alexandre DUFAUD Marine CLEMENT	Sylvain DIDIER Robert VAZQUEZ
Fournès	Laurent DIOGON Catherine ROY	Jean-François GALLIERE Lise-Marie MARCHAND
Pouzilhac	Christophe PAILHON David AUDIBERT	Thierry ASTIER Mylène BASTERGUE
Remoulins	Nicolas CARTAILLER Elisabeth VIOLA	Sabine HUGUES Jacques CORCESSIN
Saint-Bonnet-du-Gard	Pierre DUBOIS DE MATTEIS Jean-Marie MOULIN	Coralie DELAHAYE Isabelle DUBOIS
Saint-Hilaire d'Ozilhan	Didier GILLES Patrice VALENTIN	Cécile DHOYE Rodolphe CHEVALIER
Valliguières	Jacques CERVERA Jocelyn BASTID	Emilie RODRIGUEZ Laurence TRAPIER
Vers-Pont-du-Gard	Didier BELE Nadia DELJARRY	Olivier SAUZET Marina SORBIER

- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2023-031 : CONCLUSION DE LA CONVENTION OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT)

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN et, notamment, son article 157 sur la création des Opérations de Revitalisation du Territoire (ORT),

Vu la circulaire du 4 février 2022 relative à l'accompagnement par l'Etat des projets d'aménagement des territoires,

Vu la décision du Président DEC-2021-058 en date du 1^{er} juin 2021 relative à la signature d'une convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 20 juillet 2021, pour les communes d'Aramon et de Remoulins,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

(ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ou les villes principales de l'EPCI, tout ou partie de ses autres communes membres, l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Dans le cas présent, la Communauté de Communes Pont du Gard et les villes labellisées « Petites Villes de Demain », à savoir Aramon et Remoulins seront signataires de cette convention ORT.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- Nécessairement le centre-ville des villes principales de l'EPCI signataire ;
- Eventuellement un ou plusieurs centres-villes d'autres communes membres.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques) ;
- Favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au dispositif « Denormandie » dans l'ancien) ;
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

La durée de la convention ORT est fixée à une période minimale de 5 ans.

Le secteur d'intervention de l'ORT, est constitué de deux périmètres concernant les centres-villes d'Aramon et de Remoulins, selon les actions définies dans les axes de la convention.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la transformation de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » en convention-cadre PVD ;
- D'approuver la convention ORT en annexe de la convention cadre « Petite ville de demain » ;
- D'autoriser le président à signer ces conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la démarche de transformation de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » en convention-cadre Petites Villes de Demain.
- APPROUVE la convention ORT en annexe de la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain ».
- AUTORISE Monsieur Le Président à signer la convention cadre PVD, ainsi que la convention ORT en annexe dès leurs validations par le comité régional des financeurs.

**DE-2023-032 : APPROBATION D'UN AVENANT – CONTRAT 2EME GENERATION – BOURG-CENTRE OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE
COMMUNE DE REMOULINS**

Rapporteur : Pierre PRAT



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

 www.cc-pontdugard.fr

 facebook.com/cc.pontdugard

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la décision du Président DEC-2021-058 en date du 1^{er} juin 2021 relative à la signature d'une convention d'adhésion « Petites Villes de Demain »,
Vu le contrat bourg centre de la commune de Remoulins signé le 13 mars 2020,
Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 20 juillet 2021, pour les communes d'Aramon et de Remoulins,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée communautaire qu'un contrat Bourg-Centre de 1^{ère} génération pour la commune de Remoulins a été approuvé le 13 mars 2020.

Dès 2017, dans le cadre de la nouvelle politique régionale territoriale d'Occitanie, la Région a voulu porter une attention particulière aux petites villes et bourgs-centres dans les zones rurales ou périurbaines qui jouent un rôle essentiel de centralité et d'attractivité au sein de leur bassin de vie et constituent des points d'ancrage pour le rééquilibrage territorial. En effet, ces dernières doivent pouvoir offrir des services de qualité pour répondre aux attentes des populations existantes et nouvelles dans les domaines des services aux publics, de la création d'emplois, de l'habitat, de la petite enfance, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, sportifs, de loisirs...

C'est ainsi que près de 450 contrats Bourgs-Centres Occitanie ont été conclus entre 2018 et 2021.

Sur la base de l'expérience acquise lors de la première génération des Contrats Territoriaux Occitanie et Contrat Bourgs-Centres Occitanie, lors de ses Assemblées Plénières des 25 mars et 16 décembre 2021, la Région a adopté les principes d'une politique territoriale 2022-2028 visant à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT Occitanie, fondement des politiques publiques régionales, qui repose sur trois piliers :

- La promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité ;
- Le rééquilibrage territorial ;
- L'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

En cohérence avec les priorités d'aménagement portées dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET Occitanie 2040 et les mesures de transformation définies par le PACTE VERT, la Région souhaite mettre en œuvre une nouvelle génération de la politique contractuelle territoriale qui a vocation à traduire, au niveau de chaque Territoire de Projet, une ambition collective : faire évoluer notre société vers un modèle plus juste et plus durable.

Dans ce nouveau cadre, la dynamique des Contrats Bourgs-Centres est poursuivie pour la période 2022-2028.

Le partenariat qui a été mis en place lors de la précédente génération de Contrats Bourgs-Centres Occitanie, notamment avec les services de l'État, l'Établissement Public Foncier Occitanie, les CAUE d'Occitanie et tout autre partenaire souhaitant s'associer à la démarche, sera poursuivi et renforcé.

L'avenant a pour objet de conforter le Contrat Bourg-Centre de 1^{ère} génération, approuvé le 13 mars 2020 :

- En prolongeant sa durée de validité pour le porter à échéance du 31 décembre 2028 ;
- En actualisant si cela s'avère nécessaire les éléments de contexte, les enjeux de développement, et les axes stratégiques de la commune ;
- En mettant à jour les actions prioritaires du Programme pluriannuel pour la période 2022-2024 et en projetant la planification des actions à moyen et long terme sur la période (2022-2028).

Cet avenant a pour but d'organiser la mise en œuvre du partenariat entre la Région, le Département du Gard, la Communauté de communes Pont du Gard, le PETR Uzège Pont du Gard, la commune de Remoulins en y associant l'Agence Technique Départementale, le CAUE, les services de l'Etat, les Chambres consulaires, la SPL 30, l'EPF et tous autres partenaires à venir.

Il a également pour objectif d'agir pour continuer à soutenir les fonctions de centralité et l'attractivité de la commune de Remoulins, ainsi que la qualité du cadre de vie des habitants, notamment dans les domaines suivants :

- La structuration d'une offre de services diversifiée et de qualité ;
- L'amélioration des conditions d'accès à la santé publique pour tous ;
- Le développement de l'économie et de l'emploi ;
- La valorisation des spécificités locales.

Il a par ailleurs vocation à s'inscrire en complémentarité avec le programme « Petites Villes de Demain » initié et piloté par l'Etat.

Il est proposé au conseil communautaire de conclure l'avenant.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la conclusion d'un avenant – Contrat 2ème génération – Bourg-centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée annexé à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

DE-2023-033 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'INSTALLATION D'UN MODULAIRE DANS L'ENCEINTE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu l'accord de la Caisse des dépôts et des consignations Habitat,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'installation d'un modulaire de 28 m² dans l'enceinte de la gendarmerie de Remoulins dont les références cadastrales sont les suivantes : parcelle AM 725, située Le Village Est – 30210 REMOULINS.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire qu'en application de l'article L. 2122-21, par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT et, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, d'ordonner les dépenses et de diriger les travaux communaux.

Bien que le Code de l'urbanisme n'inclut pas de disposition spécifique selon laquelle le Maire devrait être spécialement habilité par une délibération du conseil municipal pour signer, avant instruction, la demande de permis de construire relative à un bâtiment communal, ce code précise de manière générale, que la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Néanmoins, il importe que Monsieur le Président soit habilité expressément par le conseil communautaire à signer la demande de permis de construire.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'un modulaire dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- AUTORISE Monsieur le Président à déposer une demande de permis de construire au nom de la Communauté de communes pour l'installation d'un modulaire dans l'enceinte de la gendarmerie nationale.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la demande de permis de construire, au nom de la Communauté de communes.

10

DE-2023-034 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire que l'article 218 de la loi n° 202-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

L'article L. 1111-1-1 du CGCT qui traite de la charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis le 1^{er} juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes.

Conformément au décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la Communauté de communes directement au référent déontologue.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner M. Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Présentation de M. Guy LAICK :

Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisés en droit des affaires, il a exercé la profession d'avocat durant quarante ans, notamment dans les matières liées à sa spécialisation en droit des affaires, droit commercial, droit bancaire et de la consommation.

Il est intervenu également fréquemment dans le contentieux locatif, habitation et commercial, ainsi qu'en droit de la copropriété, mais aussi dans le contentieux pénal, y compris la Cour d'Assises, et la réparation des préjudices des victimes.

Son activité ne s'est pas limitée au judiciaire, elle a couvert aussi la rédaction d'actes, tels les baux commerciaux, les constitutions de société, les cessions de part, et les ventes de fonds de commerce.

Enfin, il a exercé la fonction de Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nîmes, celle de Président du Conseil Régional de discipline des avocats dans le ressort de la Cour d'appel de Nîmes et il a effectué plusieurs mandats au conseil de l'ordre. Il est également intervenu en tant que formateur auprès de l'Ecole de formation des avocats de Montpellier.

11

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DESIGNER M. Guy LAICK en tant que référent déontologue pour les membres du conseil communautaire.
- PRECISER que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail, laick.guy@wanadoo.fr. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- DIT que le référent déontologue sera rémunéré par la Communauté de communes conformément aux textes en vigueur.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

DE-2023-035 : PRESENTATION D'UNE MOTION DE SOUTIEN POUR LE RENFORCEMENT DES EFFECTIFS DE GENDARMERIE SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Président expose que les élus communautaires souhaitent exprimer publiquement leur soutien à l'ensemble des forces de gendarmerie œuvrant sur le territoire, aussi bien le jour que la nuit.

Il rappelle que le contexte national est marqué par une hausse des incivilités et de la violence. Ce constat se retrouve nécessairement au niveau local, où les manquements aux règles qui régissent la vie en société ne cessent de se multiplier (agressions verbales, physiques, dégradation de biens, etc...). Ces situations impactent au premier chef les gendarmes, qui luttent quotidiennement pour faire respecter les lois et garantir le bien-vivre ensemble.

Afin de pouvoir agir efficacement, les gendarmeries doivent disposer d'effectifs suffisants. Pourtant, force est de constater qu'au niveau local, les effectifs connaissent une baisse, réduisant de ce fait les moyens d'intervention sur le territoire.

Pour ces raisons, et parce qu'il appartient aux élus de s'engager lorsqu'il est porté atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique, les conseillers communautaires apportent tout leur soutien aux gendarmes et encouragent toutes les actions visant à renforcer les effectifs de gendarmerie sur le territoire.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- APPROUVE la motion de soutien présentée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2023-036 : DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 – BUDGET PRINCIPAL 2023

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,
 Vu la délibération n° DE-2023-025 du 3 avril 2023 relative aux montants des subventions d'équilibre 2023 et notamment celle du budget principal 2023 vers les budgets annexes 2023,
 Vu la délibération du n° DE-2023-026 en date du 3 avril 2023 relative au vote du budget principal,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
 Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
chap 011			
Chapitre 011 Article 60632 Fournitures petits équipements	57 640,00 €	5 000,00 €	62 640,00 €
Chapitre 011 Article 6068 autres matières et fournitures	21 700,00 €	70 000,00 €	91 700,00 €
Chapitre 011 Article 611 Contrats de prestations de services	388 500,00 €	-9 500,00 €	379 000,00 €
Chapitre 011 Article 61558 Entretien autres biens mobiliers	17 600,00 €	12 500,00 €	30 100,00 €
Chapitre 011 Article 62268 Honoraires	74 100,00 €	45 000,00 €	119 100,00 €

chap 65			
Chapitre 65 article 65568 autres contributions	3 458 457,49 €	4 500,00 €	3 462 957,49 €
Chapitre 65 Article 65748 Subventions de fonctionnement autres personnes de droit privé	127 900,00 €	9 500,00 €	137 400,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	137 000,00 €		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre 013 article 6419 Remboursements rémunération personnel	0,00 €	33 440,00 €	33 440,00 €
Chapitre 73 article 7352 Fractions compensatoires CVAE	1 140 000,00 €	198 509,00 €	1 338 509,00 €
Chapitre 74 article 741124 Dotation intercommunalité EPCI	185 000,00 €	33 232,00 €	218 232,00 €
Chapitre 74 article 741126 Dotation de compensation EPCI	615 000,00 €	-1 584,00 €	613 416,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	263 597,00 €		

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en fonctionnement :

- Les dépenses sont à hauteur de **22 450 891.37 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Les recettes à hauteur de **31 751 688.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 21 article 2158-00002 Autres installations, matériel, outillage techniques	78 953,92 €	-50 000,00 €	28 953,92 €
Chapitre 21 article 21745-00002 Construction sur sol autrui - installations générales agencements aménagement	0,00 €	43 900,00 €	43 900,00 €
Chapitre 21 article 21351-00002 Autres installations, matériel, outillage techniques	13 700,00 €	6 100,00 €	19 800,00 €

Total des dépenses d'investissement supplémentaires	0,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 13 article 1311-0002 subvention équipements	70 740,00 €	20 811,00 €	91 551,00 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	20 811,00 €		

Le Budget Principal 2023 est en suréquilibre en investissement :

- Les dépenses sont à hauteur de **2 431 021.03 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Les recettes à hauteur de **2 451 832.03 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

14

RECAPITULATIF BP 2023 :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	22 450 891,37 €	31 751 688,51 €
Investissement	2 431 021,03 €	2 451 832,03 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du Budget Principal 2023 n° 1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2023-037 : DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 – BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2023

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Vu l'avis du Bureau du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			

Chapitre 011 Article 6061 Fournitures non stockables	20 000,00 €	5 000,00 €	25 000,00 €
Chapitre 023 Virement de la section d'investissement	13 453,06 €	3 600,00 €	17 053,06 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	8 600,00 €		

- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est en suréquilibre en fonctionnement dépenses à hauteur de **136 005.39 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est en suréquilibre en fonctionnement recettes à hauteur de **182 546.51 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

15

Investissement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 20 Article 2031 – 00002 Frais d'Etudes	20 000,00 €	-20 000,00 €	0,00 €
Chapitre 21 Article 21381-00002 Autres constructions	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Chapitre 21 Article 2158-00002 Autres	0,00 €	3 600,00 €	3 600,00 €
Total des dépenses d'investissement supplémentaires	3 600,00 €		
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Chapitre 021 virement de la section fonctionnement	13 453,06 €	3 600,00 €	17 053,06 €
Total recettes de fonctionnement supplémentaires	3 600,00 €		

- le budget annexe Halte Fluviale 2023 est équilibré en investissement dépenses à hauteur **100 091.21 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Le budget annexe Halte Fluviale 2023 est équilibré en investissement recettes à hauteur de **100 091.21 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

RECAPITULATIF BUDGET ANNEXE HALTE FLUVIALE 2023 :



21 bis avenue du Pont du Gard 30210 REMOULINS

04.66.37.67.67

contact@cc-pontdugard.fr

www.cc-pontdugard.fr

facebook.com/cc.pontdugard

	Dépenses	Recettes
Exploitation	136 005,39 €	182 546,51 €
Investissement	100 091,21 €	100 091,21 €

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe Halte Fluviale 2023 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

DE-2023-038 : DECISION MODIFICATIVE N° 2023-01 – BUDGET ANNEXE SPANC 2023

16

Rapporteur : Olivier SAUZET

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2023-026 du 3 avril 2023 relative à l'approbation des budgets 2023,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de réajuster un certain nombre de chapitres pour tenir compte, notamment du réajustement de certaines dépenses et recettes.

Fonctionnement :

NATURE	PREVISIONS BUDGETAIRES	DEBIT/CREDIT	PREVISIONS BUDGETAIRES APRES VOTE DM N° 1
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
chap 011			
Chapitre 011 Article 6063 Fournitures entretien et petit équipement	350,00 €	-200,00 €	150,00 €
chap 67			
Chapitre 67 article 673 TITRES ANNULES	500,00 €	200,00 €	700,00 €
Total dépenses de fonctionnement supplémentaires	0,00 €		

- Le budget annexe SPANC 2023 s'équilibrerait en fonctionnement dépenses à hauteur **48 000.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1 ;
- Le budget annexe SPANC 2023 s'équilibrerait en fonctionnement recettes à hauteur de **48 000.00 euros** après un vote favorable de la Décision modificative 1.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- ADOPTE la décision modificative du budget annexe SPANC 2023 n°1.
- DIT que les dispositions financières seront inscrites au budget de l'exercice précité.

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la fonction publique,
 Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l’avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose à l’assemblée communautaire qu’il convient de créer les postes suivants, pour le bon déroulement du service :

Filière	Grade	Temps	Nbre de postes à créer
Technique	Adjoint technique	35h	2
Médico-Sociale	Educateur de Jeunes Enfants	35h	1
Médico-Sociale	Puéricultrice – catégorie A - en CDI	35h	1

Ces emplois pourront être pourvus, dans l’hypothèse où le recrutement d’un fonctionnaire s’avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L. 332-8 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l’unanimité.

- APPROUVE la création des postes comme énoncée ci-dessus.
- MODIFIE le tableau des effectifs ci-après.
- DIT que les crédits sont inscrits aux budgets.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l’ensemble des actes à intervenir à cet effet.

FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU
	A	Directeur Général des Services	DGS	35 h	1	
ADMINISTRATIVE	A	Attaché	Attaché hors classe	35 h		1
			Attaché Principal	35h	1	1
	B	Rédacteur	Rédacteur principal 2 cl	35 h	3	
			Rédacteur	35 h	2	1
	C	Adjoint Administratif	Adjt Adm principal 1°cl	35 h 18 h	4 1	
			Adjoint Adm ppal 2°cl	35H 28H	1 1	
			Adjoint Administratif	35h	5	

TECHNIQUE	A	Ingénieur	Ingénieur	35 h	1	
			Ingénieur Principal	35 h	1	
	B	Technicien	Technicien principal de 1ère classe	35 h	1	
			Technicien principal de 2ème classe	35h	1	
			Technicien	35 h	1	1
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35 h	1	
			Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	35 h	1
		Adjoint technique principal 2ème classe		35 h	23	1
				16h	1	
				14 h		1
				35 h	28	7
				28h	3	
				25 h		1
				24 h	1	
		21 h		1		
	20 h	1				
POLICE	B	Chef de service de police	Chef de Service Police principal 1°cl	35 h	1	
			C	Agent de police	Brigadier Chef Principal	35 h
	Gardien-Brigadier	35 H			2	1
MEDICO-SOCIALE	A	Cadre de santé	Cadre de santé de 1ère classe	35h	1	
			Puéricultrice	Puéricultrice hors classe	25 h	1
		Puéricultrice de classe normale		35h	1	
		Infirmière	Infirmier en soins généraux	35 h	3	
		Educateurs de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35h	5	
			Educateur de jeunes enfants	35h		2
	B	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35 h	7	
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35 h	4	1
				28 h		1
	C	Agent social	Agent social principal de 2ème classe	35 h	1	
	TOTAL					113

18

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
L332-23 du Code Général de la Fonction Publique			accroissement saisonnier et/ou temporaire	35h		1
	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	3	
	Chargé de communication		Contrat apprentissage	35h	2	0
L332-24 du Code Général de la Fonction Publique	Conseiller numérique		CDD	35h	2	0
	Chargé de mission Petites Villes de Demain		Contrat de projet	35h	1	
	ASVP		Contrat de projet	35h	2	
	Volontariat Territorial en Administration		Contrat de projet	35h	1	
	Chargé de mission Agriculture et projet alimentaire Territorial		Contrat de projet	35h	1	
	Chargé de mission PCAET		Contrat de projet	35h		1
TOTAL					12	3

Référence statutaire	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
L332-9 à L332-12 du Code Général de la Fonction Publique	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat A	CDI	35h	1	1
	Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h		1
	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h		1
	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h		1
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	1	
	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h	1		

Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	35h	1	
Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h		1
Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h		1
Auxiliaire de puériculture	Cat B	CDI	35h	1	
Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h		1
Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Chargé de mission aménagement et mobilité	Cat A	CDD	35 h	1	
Adjoint technique Principal 2ème classe Aide-éducatrice	Cat C	CDI	35 h	1	
Puéricultrice	Cat A	CDI	35 h		1
TOTAL				17	9

DE-2023-040 : PAIEMENT HEURES SUPPLEMENTAIRES – SERVICE DE POLICE INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Fabrice FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu les statuts de la communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2020-117 du 30 novembre 2020,
Vu l'avis du comité technique du 25 novembre 2022,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines informe l'assemblée que la délibération n° DE-2020-117 du 30 novembre 2020, prévoit que pour assurer et garantir la tranquillité publique, le plafond d'heures supplémentaires rémunérées pour l'ensemble du personnel du service Police Intercommunale est de 120h/an/agent.

Au-delà de 12 heures supplémentaires mensuelles, les heures seront récupérées.

Cependant, en période estivale, afin de garantir la tranquillité publique lors des manifestations estivales et des fêtes votives, le Vice-Président propose à l'assemblée de maintenir le plafond de 120h/an/agent mais par contre de supprimer celui de 12h/mois/agent.

Les cadres d'emploi concernés sont :

- ⇒ Chef de Service police municipale ;
- ⇒ Brigadier de police municipale ;
- ⇒ Gardien de police municipale.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- AUTORISE le paiement des heures supplémentaires aux agents du service Police Intercommunale selon les modalités indiquées ci-dessus.
- DIT que les crédits correspondants sont et seront inscrits au budget.

Rapporteur : Thierry ASTIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-4-2,
 Vu le Code général de la fonction publique (CGPF), notamment ses articles L. 136-1, L. 452-47 et L. 812-1,
 Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du CGFP,
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2,
 Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
 Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 juin 2023,
 Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,
 Considérant la volonté de développer la mutualisation et d'apporter un service adapté aux communes,
 Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée,
 Considérant l'intérêt des parties de se doter d'un service commun en matière de conseiller de prévention.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée communautaire que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 prévoit la désignation de conseiller de prévention dans les collectivités territoriales lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Le conseiller de prévention assure une mission de coordination, sa désignation répond à la nécessité de structurer, formaliser et piloter la politique de prévention de la collectivité.

A la différence des assistants de prévention, le conseiller de prévention est un professionnel des questions de santé et sécurité au travail. Il assure un rôle de référent technique et réglementaire auprès de l'autorité territoriale ainsi que des assistants de prévention.

La Communauté de communes propose la mutualisation d'un conseiller de prévention par adhésion au service commun conseiller de prévention.

Le conseiller de prévention mutualisé assiste et conseille l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques professionnels, dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail.

Dans le cadre de ses missions, le conseiller de prévention se voit confier les tâches suivantes :

- Sensibiliser les élus et les agents à la prévention des risques professionnels ;
- Assister et conseiller les élus, les managers et les assistants de prévention dans la mise en place et le suivi d'une politique de gestion des risques professionnels et de sécurité au travail et de définition d'un plan d'actions concrètes notamment en termes de prévention (formations, EPI, acquisition de matériel, vérification périodique, habilitations etc) ;
- Animer le réseau des assistants de prévention avec au moins une réunion annuelle ;

- Préparer et participer aux diverses réunions en lien avec les risques professionnels et la sécurité au travail ;
- Analyser les accidents de service et réaliser des bilans et statistiques relatifs notamment à l'absentéisme ;
- Assurer la veille technique et réglementaire en matière de risques professionnels et de sécurité au travail ;
- Assurer un lien avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques professionnels : ACFI, médecin de prévention, infirmier etc.

Ainsi, les communes adhérant au service commun conseiller de prévention bénéficieront de l'accompagnement d'un professionnel pour conduire leur politique de santé et de sécurité au travail.

La facturation de la mutualisation du conseiller de prévention est composée de deux parts :

1°) Pour les missions susmentionnées : forfaitaire, en fonction du nombre d'habitants avec un montant par habitant fixé à 0,75 € ;

2°) Pour des missions personnalisées telles que la mise en place d'actions personnalisées, des documents obligatoires (DURP etc), leurs mises à jour, accompagnement dans l'aménagement de locaux etc : 100,00 € par demi-journée.

Afin de bénéficier des missions du conseiller de prévention, les communes devront préalablement délibérer pour adhérer à ce service commun et autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder à la création du service commun conseiller de prévention et d'approuver les termes de la convention.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- DECIDE de la création d'un service commun conseiller de prévention à compter du 1^{er} septembre 2023.
- APPROUVER les termes de la convention.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

DE-2023-042 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR UNE ETUDE SUR LES DECHETS

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1414-3, L. 2121-15 et L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique (CCP) et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-078 en date du 14 novembre 2022 relative à la création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération du conseil communautaire n° 2022-078 en date du 14 novembre 2022, la Communauté de communes du Pont du Gard a autorisé la création du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon, a approuvé sa composition ainsi que ses statuts.

La mission de ce pôle territorial est de mener des réflexions communes et de coordonner les politiques respectives de ses membres dans un certain nombre de domaines, notamment celui de la gestion des déchets en coopération.

Dans ce cadre, il a été convenu entre les membres de constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude portant sur :

- Un état des lieux des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (Phase 1) ;
- La définition d'une stratégie pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (Phase 2).

L'objectif final de cette étude est de disposer des données nécessaires pour engager une démarche cohérente et commune concernant la problématique de gestion des déchets.

Il est alors proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le groupement de commandes.

23

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité :

- POUR : 24 ;
 - CONTRE : 0 ;
 - ABSTENTIONS : 3 (Louis DONNET, Martine ESCOFFIER et Thierry BOUDINAUD).
- APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, la Communauté d'agglomération Ventoux – Comtat Venaissin, la Communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, la Communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, la Communauté de communes du Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, la Communauté de communes Vaison Ventoux et la Communauté de communes du Pont du Gard pour la passation d'un marché d'étude portant sur un état des lieux des différents flux de déchets produits sur le territoire des EPCI membres du groupement, et leurs modalités de traitement (phase 1) et la définition d'une stratégie pour le traitement des ordures ménagères résiduelles (phase 2).
 - APPROUVE le rôle de la Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.
 - ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote à main levée pour la désignation d'un membre titulaire de la commission d'appels d'offres (CAO) de la Communauté de communes.
 - DESIGNÉ M. Didier GILLES membre titulaire de la CAO de la CCPG en tant que membre titulaire de la CAO relative à ce marché.
 - AUTORISE Monsieur le Président, à signer la présente convention constituant le groupement de commandes.

DE-2023-043 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport établi par le service SPANC,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif pour l'année 2022.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non-collectif de la CCPG pour l'année 2022.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.
- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

24

DE-2023-044 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2022

Rapporteur : Didier GILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le rapport établi par le service déchets,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant l'obligation pour le Président de l'établissement public de coopération intercommunale de présenter à son assemblée délibérante, avant le 30 septembre, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que ce rapport est obligatoire quel que soit le mode d'exploitation du service et doit contenir les indicateurs techniques et financiers imposés par la réglementation.

Monsieur le Vice-Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- PREND ACTE de la présentation de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCPG pour l'année 2022.
- PRECISE que ce rapport sera mis à la disposition du public.
- PRECISE que ce rapport sera transmis à l'ensemble des communes du territoire.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Rapporteur : Pierre PRAT

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 en date du 29 décembre 2014 et notamment son article 67,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 de la loi du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113, et 114 de la loi de finance rectificative pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021,

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu la délibération du 12 juillet 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les modalités d'application,

Vu la délibération du Département du Gard en date du 25 juin 2014 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire,

Vu la délibération n° DE-2021-037 en date du 14 juin 2021 relative à la modification de la fixation des tarifs de taxe de séjour,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 juin 2023,

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet pour appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 1 : La Communauté de communes du Pont du Gard a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 12 juillet 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Département du Gard, par délibération en date du 25 juin 2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

En cas de modification, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPG	Taxe additionnelle Départementale de 10 %	Taxe totale
Palaces	4,60 €	10 %	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	10 %	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €	10 %	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,52 €	10 %	1,67 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	10 %	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0,80 €	10 %	0,88 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	10 %	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	10 %	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,60 euros. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de communes du Pont du Gard ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité.

- **FIXE et APPROUVE** le barème ci-dessus de la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DIT** que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au trimestre à terme échu.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

28

Intervention d'Elisabeth VIOLA :

« Monsieur le Président, Madame la vice-présidente, Messieurs les vice-présidents, Mesdames les conseillères communautaires, Messieurs les conseillers communautaires.

Je prends la parole ce soir en tant qu'élue de la République au service de l'intérêt général et du développement du territoire de la CCPG, pour informer l'ensemble des conseillers communautaires des pratiques et des conditions d'exercice des mandats au sein de la CCPG.

Le Président Pierre Prat a annoncé en bureau communautaire élargi aux maires à Fournès qu'il me retirait la délégation économique au motif que le Président souhaitait parler en direct aux maires.

Le Président Pierre Prat m'a notifié par lettre recommandée d'un nouveau retrait de délégation au tourisme, pour me laisser la gestion de la halte fluviale après que j'ai refusé de signer cet arrêté qu'il m'avait déposé sur le coin de table lors du dernier bureau élargi aux maires à Montfrin et ce malgré ses menaces verbales.

Le motif cette fois ci, c'est de ne pas avoir voté le budget.

Pourquoi je ne l'ai pas voté ? Parce que Ce budget, selon moi, ne reflète pas le potentiel de développement et la dynamique de notre territoire. Il est souvent le résultat d'arbitrage du SEUL VP au Finances, qui décide de manière autoritaire, arbitraire et sans concertation ou justification si telle ou telle action peut être financée (selon des considérations peut être personnelles -son seul point de vue- ou de politique politicienne) et s'assoit sur les réunions budgétaires bilatérales ou les actions approuvées en groupe de travail, voire les conseils d'administration. J'illustrerai mon propos par des exemples.

Si le Président est bien dans ses prérogatives, ça fait bien partie des attributs du pouvoir d'un Président de donner et reprendre des délégations. Il convient de rappeler que l'on ne peut pas en abuser pour des motifs infondés et que son devoir est de veiller au respect du débat contradictoire, de la nuance afin de mettre en œuvre les coopérations et l'intelligence collective évoquées dans le projet de territoire.

Je tenais à vous informer de cette situation de déni de démocratie.

Je suis dans la majorité et j'ai la faiblesse de croire que depuis presque 3 ans je me suis beaucoup investie pour faire bouger les lignes et mettre en œuvre des actions au service du projet de territoire approuvées en conseil communautaire.

Peut-être ai-je le tort d'être une femme avec du caractère et de ne pas être gardoise ? Mais est-ce une raison pour être harcelée moralement de la sorte ? J'aime ce territoire que j'ai choisi. Est-ce qu'à la CCPG on n'a pas le droit de s'abstenir ou voter contre ?

De mon bilan : point de remarques, ou d'observations ?

Ai-je été en désaccord avec le projet de territoire, validé collectivement et qui constitue la feuille de route qui nous engage vis-à-vis des électeurs ? PAS DU TOUT

Reconnue et décorée pour mon implication dans le développement territorial tout au long de ma carrière comme dirigeante, anciennement membre du comité exécutif d'un Groupe institutionnel incontournable dans la vie politique française. Mon engagement actuel dans la politique est motivé par la seule volonté de partager ma petite expérience d'investisseur au service de projets (public/privé) dans le secteur économique , touristique , énergétique, logements et d'être utile au territoire.

J'ai effectivement depuis 2,5 ans dont un an de COVID réalisé dans le cadre de ma délégation:

- *Développement du co working : définition de l'animation (organisation d'ateliers pour les chefs d'entreprises et candidats à la création d'entreprises, signature de partenariats avec la CCI/CM/CA, Initiative Gard, ADIE. Intervention des banques CRCA, CEPA, Bque Populaire, BPI et BDF sur des dossiers complexes. Organisation de la semaine économique en lien avec le club de l'entreprise de l'Uzège, intervention dans le cadre de leur AG.*
- *Définition d'une convention avec l'EPF sur le portage foncier économique*
- *Relance des études sur la ZA de Domazan : réaménagement de la zone existante et extension. Participation et animation de groupe de travail avec le Maire Louis Donnet et le DGS, Réunion d'information avec les entreprises concernées pour expliquer la démarche.*
- *Définition de la convention avec le Gard Rhodanien dans le cadre de l'animation de territoire d'industrie*
- *Définition d'une Étude sur le potentiel de zones éco avec le gard Rhodanien*
- *Lancement de l'observatoire éco pour anticiper les évolutions*
- *Soutien des entreprises avec le fond local : instruction des dossiers déposés par les entreprises touchées par le COVID*
- *Extension des études sur Meynes et Montfrin*

En tourisme

- *Avec ma collègue VP à la SPL Myriam Callet nous avons œuvré pour réorienter la stratégie de LOT vis-à-vis des socio pros, la refonte du site de LOT pour une meilleure visibilité de la destination . L'orientation retenue semble être la bonne au regard des chiffres de progression de la taxe de séjour.*
- *Affirmation d'une stratégie de tourisme durable : promotion du cyclo tourisme (aménagement et création de boucles vélo , équipement en bornes de recharge de électriques, développement du tourisme de plein air (kayak et randonnée).*
- *Lancement d'une étude sur l'aménagement des berges du gardon de Collias à Comps en anticipant les impacts climatiques sur nos comportements et la nécessaire préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.*

Les vraies raisons de cette éviction relèvent de la caricature :

1. *Je pose trop de questions,*
2. *Le lundi certains VP avaient la boule au ventre*
3. *Je me suis opposée en novembre préalablement en bureau, puis au CA à la baisse des subventions de la SPL.*

Pourquoi ? en juillet les deux Présidents (CCPU/CCPG) validaient la stratégie, toutes les décisions ont été approuvées à l'unanimité des représentants de la CCPG en conseil d'administration, la Directrice est venue présenter les actions visant à mettre en œuvre la stratégie validée et aucune question et remarques de la part du Président et du VP au Finances. Il faut savoir que les taxes de séjour compensent quasi intégralement la subvention et demain cet outil incontournable de promotion de la destination sera autoportant si on contrôle mieux l'encaissement des taxes de séjour comme je l'ai demandé lors de différentes interventions mais M Sauzet n'en voyait pas la nécessité à l'époque. Et Je n'évoque pas ici les retombées indirectes chez nos commerçants qui augmente l'efficience de notre outil. Les recettes sur notre territoire sont estimées à 19 millions.

4. *Je me suis abstenue sur le vote du pôle territorial du grand bassin de vie d'Avignon en l'absence d'info sur ce SYNDICAT MIXTE FERMÉ . Est-il vraiment à la carte rien ne le précise dans les statuts ? Une collectivité peut adhérer à un syndicat mixte pour seulement une de ses compétences si et, seulement si, le SM est un syndicat à la carte.*

Comment peut-on adhérer à un syndicat mixte sur une compétence que l'on n'a pas ? La règle est que toute adhésion d'une collectivité à un syndicat entraîne le transfert des compétences de la collectivité vers le syndicat qui les exerce. La collectivité se trouve dessaisie de la compétence et ne pourra plus intervenir en la matière.

5. *J'ai voté contre le budget car pas assez ambitieux. Le discours du VP est de faire durer la CCPG (10 ans à minima) et d'avoir un endettement nul. Mais pour exister il faut des investissements (Comparons la CCPU :21 millions de fonctionnement en suréquilibre de 3 millions et le budget d'investissement est de 5,3 M), (CCBTA :19 Millions d'investissement et 29 millions de fonctionnement,).*

Un budget ne sert pas seulement à payer les personnels et les élus et à financer des opérations « cosmétiques » (Budget de fonctionnement : 22, 3 - En suréquilibre de 9 millions- budget d'investissement 2,4 millions), on doit investir dans des équipements structurants. On doit jouer sur les forces et la diversité de ce territoire (agricole, industriel, touristique, attractif) et soutenir plus largement les collectivités qui contribuent à la dynamique générale par la diversité des projets qu'ils portent (mobilité, jeunesse, agriculture...)

De plus, le budget ne respecte pas le travail en commission. En effet, l'Étude visant à définir les investissements pour l'extension de la halte fluviale n'a pas été inscrite au budget (contrairement à ce que le VP a déclaré dans le Républicain) ET ce sans m'en informer alors que nous avons signé les marchés et commencer à travailler avec le prestataire SUEZ. Le motif serait que l'on ne connaît pas le % de subvention. Comment pourrait-il en être autrement si nous n'avons pas déposé de dossier auprès des partenaires et pour cause, nous n'avons pas encore défini le projet, objet de l'étude.

Bref, il me semble que l'on définit une stratégie parce qu'elle est utile au territoire et non en fonction des seules subventions. Alors Comment peut-on prôner le tourisme fluvial et ne pas s'en donner les moyens ?

6. *Enfin j'apprends incidemment que la première décision du nouveau VP TOURISME Monsieur Numa Noel sans aucune concertation et justification abandonnerait l'étude sur l'aménagement durable des berges de Collias à Comps, et ce sans aucun respect pour le travail réalisé par les équipes et les temps passés par les élus pour finaliser collectivement ce cahier des charges qui prévoit d'anticiper les impacts du changement climatique sur la fréquentation de nos berges. La encore il est où le respect des élus ? Il pourrait au moins expliquer sa position avant de prendre une décision, d'autant qu'il n'a pas participé au groupe de travail qui a finalisé ce cahier des charges?*

Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président aux Finances vous ne pouvez pas évoquer la coopération, le débat, et ne pas respecter les prises de paroles et les avis de tous les conseillers communautaires (majorité et opposition).

Quand on maîtrise ses dossiers et que l'on a une vision claire de la stratégie de long terme pour son territoire en dehors de toute considération personnelle, on accueille le débat, les regards et compétences de chacun avec bonheur, c'est la diversité qui fait la richesse du territoire . Actuellement ce n'est pas ce que l'on vit à la CCPG ce sont des décisions entre certains VP et je le regrette sincèrement mais je continuerai de porter la contradiction et de contribuer au développement de ce territoire que j'affectionne tant, parce que c'est le sens de mon engagement vis-à-vis des électeurs.

Merci. »

Nicolas CARTAILLER demande quels sont les commentaires et quelle réponse est apportée à cette intervention ?

Pierre PRAT ne souhaite pas répondre immédiatement car il n'a pas été préalablement informé de cette intervention.

Afin d'obtenir des explications du Président, Elisabeth VIOLA insiste en considérant que les délégations lui ont été retirées du fait qu'elle soit une femme.

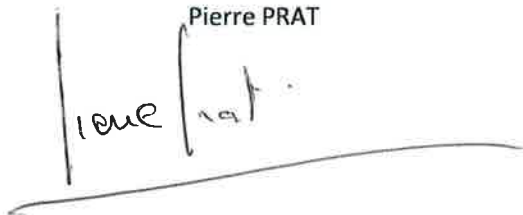
Pierre PRAT demande à Elisabeth VIOLA de ne pas s'aventurer sur ce terrain-là.

Pierre PRAT clôture la séance.

La séance est levée à 19 heures 40 minutes.

Fait à Remoulins, le 20 juin 2023.

Le Président
Pierre PRAT



Le secrétaire de séance
Thierry ASTIER



